

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 28 août 2009

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 09/20, ayant pour objet un recours introduit par M. et Mme [...] [...], demeurant [...], et dirigé contre la décision notifiée le 31 mai 2009 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert de leur fils, [...] [...], de l'Ecole de Bruxelles I à l'Ecole de Bruxelles III, en vue de son inscription en cinquième année secondaire de la section de langue française,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
 - M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
 - M. Paul Rietjens, membre,
- assistée de Mme Petra Hommel, greffier,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure et compte tenu des circonstances de l'espèce, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 28 août 2009 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Les requérants, M. et Mme [...] [...] ont demandé le transfert de leur fils, [...] [...], de l'Ecole européenne de Bruxelles I à celle de Bruxelles III, en vue de son inscription en cinquième année secondaire de la section de langue française.

2. Par décision notifiée le 31 mai 2009, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté cette demande..

3. M. et Mme [...] [...] ont formé, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes, un recours contentieux direct contre cette dernière décision.

4. A l'appui de leur recours, ils invoquent essentiellement l'état de santé de leur enfant, qui justifierait, selon un certificat médical récent, des trajets quotidiens plus courts et un changement d'établissement, et ils reprochent à l'Autorité centrale des inscriptions de n'avoir consulté ni le professeur titulaire de la classe de l'enfant ni le médecin traitant.

5. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes, tout en admettant la recevabilité du présent recours, concluent à son rejet au fond et à ce que chaque partie supporte ses dépens.

6. A l'appui de ces conclusions elles font valoir que :

- les circonstances invoquées ne sont pas au nombre de celles qui constituent, selon les dispositions de l'article 4.4 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2009-2010, un critère de priorité ;

- aucune disposition réglementaire n'impose à l'autorité compétente la consultation du professeur titulaire non plus que celle du médecin traitant..

Appréciation de la Chambre de recours

7. Aux termes de l'article 5.1 de la politique d'inscription : « Les transferts d'élèves d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles ne sont admis que sur base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 4.4 »

8. Aux termes de l'article 4.4 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2009-2010 : « Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des représentants légaux et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix. - Ces dispositions sont uniquement applicables aux demandes d'inscription ou de transfert d'élèves de catégorie I et II dans le cas d'un accord portant

sur plusieurs écoles y compris les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN ».

9. Aux termes de l'article 4.4.1 : « Le critère de priorité n'est admis que lorsque, au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente politique ».

10. Aux termes de l'article 4.4.2 : « Ne constituent pas des circonstances pertinentes : la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux, la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (en ce compris pour toutes les catégories des membres du personnel des Ecoles européennes), les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets, la localisation du lieu de scolarisation d'autres membres de la fratrie (sans préjudice de l'article 4.2.), la fréquentation ou l'acceptation d'une inscription dans une des écoles européennes pour une année scolaire antérieure (sans préjudice de l'article 4.3) ».

11. Aux termes de l'article 4.4.3 : « Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que le choix de l'école désigné dans la demande d'inscription constitue une mesure indispensable au traitement de sa pathologie ».

12. Aux termes de l'article 4.4.4 : « Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs d'inscription doivent faire l'objet d'un exposé clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription. Les éléments et pièces communiquées après l'introduction de la demande d'inscription sont d'office écartées de l'examen de la demande ».

13. Aux termes de l'article 4.4.5 : « L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit de demander des informations complémentaires ».

14. Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que la politique d'inscription définit de manière relativement précise les circonstances particulières susceptibles d'être ou de ne pas être prises en considération pour l'octroi d'un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert d'un élève dans l'école de son choix et qu'il appartient au demandeur de justifier, par des pièces produites à l'appui de sa demande et non postérieurement à celle-ci, de la réalité et de la portée des circonstances alléguées au regard des éléments précisés par ces dispositions.

15. Force est de constater qu'au seul vu des éléments communiqués lors de la demande de transfert et faisant état de « problèmes divers », du mal des transports et de la nécessité d'un changement d'environnement, les circonstances invoquées par les requérants ne pouvaient être regardées comme devant constituer un critère de priorité justifiant le transfert de leur enfant. Le rejet de leur demande n'est donc pas entaché d'illégalité.

16. Cette constatation n'est pas infirmée par l'absence de consultation du professeur titulaire et du médecin traitant, de tels avis n'étant nullement requis par les textes en vigueur, alors qu'il appartient aux demandeurs de se conformer aux dispositions précises de la politique d'inscription, qui sont accessibles sur le site des Ecoles européennes dans les différentes langues admises.

17. Il résulte que ce qui précède que le recours de M. et Mme [...] ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens

18. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

19. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne succombent pas dans la présente instance, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier
P. Rietjens

E.

Menéndez

Rexach

Bruxelles, le 28 août 2009
Le greffier

P. Hommel